

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

LOI DE LA VIE ÉLÉMENTAIRE.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

LOI DE LA VIE ÉLÉMENTAIRE.

L'organisme est construit en vue de la vie élémentaire.

LOIS SECONDAIRES.

- a.) Loi de construction des organismes.
- b.) Loi des actions cellulaires générales ou spéciales.
- c.) Loi de communauté de la vie.
- d.) Loi des vies partielles.
- e.) Loi de l'indépendance fonctionnelle des éléments ou unités du corps.

a.—Loi de construction des organismes.

L'organisme est construit en vue de la vie élémentaire. Ses fonctions correspondent fondamentalement à la réalisation en nature et en degré des quatre conditions de cette vie: humidité, chaleur, oxygène, réserves.

Pour permettre et régler plus rigoureusement la vie cellulaire, les organes s'ajoutent aux organes et les appareils aux systèmes. La tâche qui leur est imposée est de réunir qualitativement et quantitativement les conditions de la vie cellulaire.

Ce qui meurt, comme ce qui vit, c'est, en définitive, la cellule.

Tout est fait par l'élément anatomique et pour l'élément anatomique.

La cellule est l'image virtuelle d'un organisme élevé.

b.—Loi des actions cellulaires générales ou spéciales.

Tous les phénomènes physiologiques, pathologiques ou toxiques ne sont au fond que des actions cellulaires générales ou spéciales.

c.—Loi de communauté de la vie.

1. La vie est commune à tous les organes, la fonction seule est distincte.

2. La vie réside dans chaque cellule, dans chaque élément organique, qui fonctionne pour son propre compte.

3. Au fond de tous les organismes il y a une communauté originelle.

d.—Loi des vies partielles.

Il y a à la fois autonomie des éléments anatomiques et subordination de ces éléments à l'ensemble morphologique ou, en d'autres termes, des vies partielles à la vie totale.

e.—Loi de l'indépendance fonctionnelle des éléments ou unités du corps.

Chaque partie, chaque élément possède son action spéciale propre, et, bien qu'il emprunte à d'autres parties l'action stimulante de son activité, il n'en exécute pas moins seul ses fonctions spéciales. Chaque élément, chaque partie mène l'existence de parasite relativement au reste du corps.

LOI DE LA FINALITÉ PARTICULIÈRE.

LOI DE LA FINALITÉ PARTICULIÈRE.

La sélection a fait les choses pour elles-mêmes, sans s'occuper du contingent.

LOIS SECONDAIRES.

- a.) Loi de l'origine physique des formes.
- b.) Loi des modes spéciaux de combinaison chimique des éléments premiers.
- c.) Loi de la matière indestructible.
- d.) Loi de l'équilibre cosmique général.
- e.) Loi du lien causal universel.
- f.) Loi de la finalité particulière et de la finalité générale.
- g.) Loi de l'égale perfection.

a.—Loi de l'origine physique des formes.

Toutes les formes vivantes sont des produits physiques.

b.—Loi des modes spéciaux de combinaison chimique des éléments premiers.

Les différences chimiques et physiques existant entre les organismes et les anorganismes ne reposent pas sur la diversité de nature des matériaux primordiaux qui les constituent, mais bien sur des modes spéciaux de combinaison chimique de ces éléments premiers.

c.—Loi de la matière indestructible.

L'apparition dans la nature d'un nouveau corps (d'un cristal, d'un champignon, d'un infusoire), signifie seulement, que diverses particules matérielles, qui préexistaient sous une certaine forme, sous un mode de groupement particulier, ont adopté, par suite de modifications survenues dans les conditions de leur existence, une forme nouvelle, un nouveau mode de groupement.

d.—Loi de l'équilibre cosmique général.

Tous les phénomènes qui s'accomplissent à la surface de cette planète, comme les phénomènes vitaux dans l'organisme, manifestent le jeu des forces physiques actuellement présentes et actives; mais la cause qui leur a imprimé leur impulsion initiale est en dehors de leurs phénomènes actuels et liée seulement à l'équilibre cosmique général. Il faudrait changer le système planétaire tout entier pour la modifier; l'état de choses actuel est le résultat d'un équilibre auquel concourent toutes les parties, et qui troublerait toutes les parties si lui-même était changé en un point.

e.—Loi du lien causal universel.

L'individu vivant dépend de l'espèce, l'espèce dépend du genre, celui-ci dépend de toute la nature vivante, et cette dernière elle-même dépend de l'organisme de la terre. L'individu possède une vie qui lui est propre, et, sous ce rapport, il constitue un monde particulier. Mais, par cela même que sa vie est limitée, il constitue aussi un organe dans l'organisme général. Tout corps vivant existe par l'univers; mais, réciproquement, l'univers existe aussi par ce corps vivant.

f.—Loi de la finalité particulière et de la finalité générale.

Tout acte d'un organisme vivant a sa fin dans l'enceinte de cet organisme. Celui-ci forme un microcosmus, un petit monde où les choses sont faites les unes pour les autres, et dont

on peut saisir la relation parce que l'on peut embrasser l'ensemble naturel de ces choses. Dans l'ensemble de l'individu vivant seulement, il y a des lois absolues prédéterminées. Là seulement on peut voir une intention qui s'exécute.

La sélection a fait les choses pour elles-mêmes, sans s'occuper du contingent. Elle ne condamne pas certains êtres à être dévorés par d'autres.

Les lois de la finalité particulière sont rigoureuses, les lois de la finalité générale sont contingentes.

g.—Loi de l'égalité perfection.

Tous les êtres sont également parfaits dans leur espèce; tous sont également bien constitués pour remplir le rôle qui leur est assigné dans le vaste ensemble de la création. Mais les êtres vivants diffèrent *entre eux* par des degrés divers dans le perfectionnement de leur organisme.

LOI DE LA DIFFÉRENCIATION.